

## Portant création de la régie de recettes au SCD de la Martinique

### Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.719-51 à R.719-52 et R.719-79 à R.719-85 ;  
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifiant et abrogeant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;  
Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;  
Vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens d'encaissement des recettes publiques ;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;  
Vu la décision de création d'une régie de recettes au Service Commun de la Documentation (SCD) de la Martinique en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;  
Vu l'agrément de l'agent comptable en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;  
Vu la délibération n°2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

Après avis conforme de l'Agent comptable de l'université ;

## ARRETE

### Article 1

Il est institué une régie de recettes au Service Commun de la Documentation (SCD) de la Martinique, Campus de Schoelcher, BP 7207, 97275 SCHOELCHER, CEDEX.

### Article 2

La régie encaisse les recettes suivantes :

- Prêt entre bibliothèque (PEB) ;
- Vente de photocopies ;
- Inscription des lecteurs extérieurs.

### Article 3

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 1 000 € (mille euros).

#### Article 4

Le régisseur remet les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins chaque mois, à l'agent comptable ou dès que le montant de l'encaisse est atteint, ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations, notamment par la reconstitution de la recette.

#### Article 5

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est susceptible de percevoir une indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs qui sera incluse dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), selon les dispositions réglementaires.

#### Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DRFIP Martinique.

#### Article 7



En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à madame la rectrice de l'académie de Guadeloupe, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'université.

#### Article 8

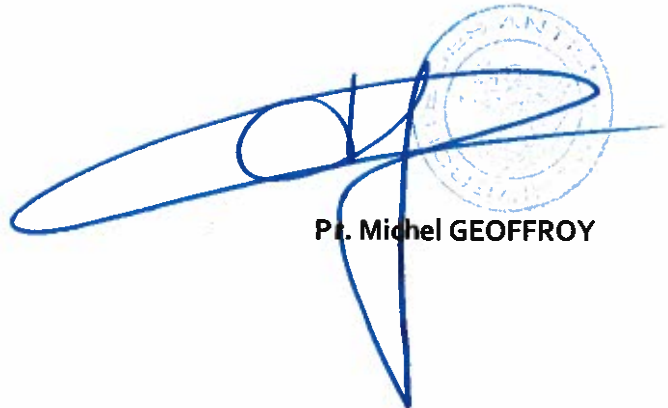

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 19 février 2024

Pour agrément,  
L'Agent comptable

  
Catherine CYRILLE  


Le Président de l'université

  
Pr. Michel GEOFFROY  


**Modalités de recours :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télécours Citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au contrôle de légalité le **21 FEV. 2024**  
Publié le **26 FEV. 2024**



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030  
[www.univ-antilles.fr](http://www.univ-antilles.fr)